

| RETRAITES APRES 2012                            |                        | Taux 2025<br>en % PMSS<br>(1) | aide<br>mensuelle<br>(2) | cotisation<br>mensuelle après<br>déduction de<br>l'aide |
|-------------------------------------------------|------------------------|-------------------------------|--------------------------|---------------------------------------------------------|
| REGIME 1                                        | - retraité seul *      | 2,18%                         | 6 €                      | 79,49 €                                                 |
|                                                 | - retraité* + conjoint | 4,36%                         | 6 €                      | 164,97 €                                                |
| REGIME 2                                        | - retraité seul *      | 2,59%                         | 6 €                      | 95,73 €                                                 |
|                                                 | - retraité* + conjoint | 5,19%                         | 6 €                      | 197,79 €                                                |
| REGIME 3                                        | - retraité seul *      | 3,75%                         | 6 €                      | 141,09 €                                                |
|                                                 | - retraité* + conjoint | 7,50%                         | 6 €                      | 288,45 €                                                |
| OU                                              |                        |                               |                          |                                                         |
| REGIME 3<br>si salaire inférieur au<br>PMSS (3) | - retraité seul *      | 2.89% du salaire              | 6 €                      | selon salaire                                           |
|                                                 | - retraité* + conjoint | 5.79% du salaire              | 6 €                      | selon salaire                                           |

(\*) avec ou sans enfant à charge

(1) sur la base du Plafond Mensuel Sécurité Sociale 2025 estimé à 3925 €

(2) : aide issue de la cotisation intergénérationnelle payée par les actifs

(3) : Si salaire annuel brut était inférieur à 46 368 € en 2024

Compte-tenu de ces évolutions tarifaires, il vous est possible de modifier votre choix de régime pour adhérer à un régime dont les cotisations sont plus faibles (pour rappel, tout changement de régime à la baisse rend impossible un nouveau changement de régime à la hausse) ou de résilier votre adhésion (pour rappel, toute résiliation est définitive).

**Vous devrez dans ce cas en informer Vivinter AVANT LE 10 DECEMBRE via votre espace assuré Vivinter** (dans la rubrique messagerie, cliquer sur « écrire un message » ; puis choisir parmi la liste déroulante la catégorie « mon contrat » et en objet « ajouter ou supprimer des options ». Un encart apparaîtra demandant de joindre un RIB et un mandat SEPA : il ne sera pas nécessaire de joindre ces documents.

A défaut, vous pouvez formaliser votre demande par courrier postal à VIVINTER (adresse : VIVINTER - Département cotisations isolées / Retraités ORANO 2025 - TSA 70 004 - 93414 Saint-Denis Cedex).

Pour information, les cartes de tiers payant 2025 ont déjà été commandées. Nous vous précisons qu'en cas de changement de régime, une nouvelle carte sera mise à votre disposition.

Nous espérons que vous comprendrez le bien-fondé de ces mesures visant à pérenniser votre dispositif de protection sociale et à garantir que vos soins de santé restent pleinement pris en charge dans les meilleures conditions.

Malgré cette évolution tarifaire, les programmes Santé Retraités Orano restent compétitifs sur un marché en forte hausse pour des niveaux de garanties identiques.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information, nous vous prions d'agréer, Chère Madame, Cher Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Département Cotisations Isolées

2/2